



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES ARBITRES**

Section Lois du jeu et Appel

Le Jeudi 27 mars 2025

Présents :

Mrs André LEFEVRE, Denis ROUXELIN, Patrick LEREVEREND, Didier CULLERON

Réserve technique du club de BRICQUEBOSCQ SCFGS sur la rencontre de championnat de Départemental 3 Poule B du 22 mars 2025 opposant US ST JACQUES DE NEHOU à BRICQUEBOSCQ SCFGS.

Réserve confirmée par mail en date du 24 mars 2025.

Intitulé de la réserve :

« A 82^{ème} minute, carton non justifié, acharnement contre BRICQUEBOSCQ »

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier.

- Courrier de BRICQUEBOSCQ SCFGS
- La feuille de match informatisé
- Le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre

Recevabilité :

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux prévoit que les réserves visant des décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Attendu que la réserve technique a bien été déposée à l'arbitre à la 82^{ème} minute dans toutes ses formes.

En conséquence, la section lois du jeu de la CDA considère que le dépôt de la réserve technique a été effectuée conformément à l'article 146 des Règlement généraux et déclare LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.

Attendu :

Attendu que la réserve déposée par l'équipe de BRICQUEBOSCQ SCFGS porte sur un carton rouge adressé à M. DIOTAT Aymerick.

Attendu que l'arbitre mentionne dans son rapport que le carton rouge fait suite à deux avertissements reçus. Le premier carton jaune pour un comportement antisportif, suite à ce carton M. DIODAT Aymerick aurait dit à l'arbitre « bravo à toi » en l'applaudissant ce qui a entraîné un second avertissement et l'exclusion du joueur en question.

Attendu que nous constatons que l'arbitre a fait une juste application de ce qui était en son pouvoir.

Considérant que l'article 128 des Règlement Généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Décisions :

La section « Lois du jeu, appel » **DECLARE LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME, MAIS NON FONDEE (FAIT DE JEU) ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour approbation.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission d'Appel du District, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président de la CDA
M. LEFEVRE André



Le secrétaire de séance
M. ROUXELIN Denis



PV MIS EN LIGNE LE 03 AVRIL 2025

